



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de
création d'une concession expérimentale de culture de macro-algues au large
de la commune de Marck (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8481, déposé complet le 6 décembre 2024 par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France, relatif au projet de création d'une concession expérimentale en mer pour tester la culture de macro-algues sur le littoral des Hauts-de-France, au large de la commune de Marck, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une concession expérimentale visant à tester dans des conditions différentes la culture de macro-algues sur le littoral des Hauts-de-France, relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à

examen au cas par cas tous les travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

2. la concession concerne un espace de cinq hectares (100 mètres x 500 mètres), parallèle à la côte et à environ 1,5 kilomètre au large de Marck ;
3. l'expérimentation, prévue pour une durée de dix ans, nécessite l'installation d'une structure composée d'ancrage, de mouillage, de cordage, de lests et de bouées ;
4. les algues sélectionnées pour l'expérimentation sont éligibles à la culture en mer ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet du CRPMEM des Hauts-de-France, relatif à la création d'une concession expérimentale en mer pour tester la culture de macro-algues sur le littoral des Hauts-de-France, au large de la commune de Marck, dans le département du Pas-de-Calais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY